

**Commune de Provence**

**Règlement communal  
sur les égouts  
et l'épuration des eaux usées**



**1986**

**Règlement communal  
sur les égouts et l'épuration des eaux usées  
de la commune de Provence**

**I. Disposition générales**

**Article premier.** — La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

**Base  
juridique**

**Art. 2.** — La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse les plans à long et à court termes des canalisations.

**Plans**

**Art. 3.** — Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

**Travaux sur  
les collecteurs  
publics**

**II. Raccordements aux collecteurs communaux**

**Art. 4.** — Les eaux usées des bâtiments situés à l'intérieur du plan à court terme des canalisations, qui correspond aux zones à bâtir légalisées, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public.

**Obligation de  
raccorder**

**Bâtiments isolés**

**Art. 5.** — Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée, conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, ci-après le département.

**Mode de raccordement**

**Art. 6.** — Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (article 4, ch. 32, loi d'introduction CCS).

**Embranchement, définition**

**Art. 7.** — L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts publics, à l'exclusion du regard de raccordement.

**Frais et responsabilité**

**Art. 8.** — Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

**Rachat**

**Art. 9.** — La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 6, alinéa 2, est applicable.

**Conditions techniques**

**Art. 10.** — Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès ou en matière synthétique. Le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales et les joints sont parfaitement étanches.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement doit être prescrite.

Pour tenir compte du gel et charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins.

**Art. 11.** — Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

**Raccordement**

**Art. 12.** — Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des égouts et des eaux claires, suivant le système unitaire ou séparatif.

**Eaux pluviales**

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

**Art. 13.** — Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

**Fouilles**

### III. Procédure d'autorisation

**Art. 14.** — Avant de construire un embranchement et de la raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

**Autorisation de raccordement**

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21 / 30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc.).

**Art. 15.** — La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

**Eaux industrielles ou artisanales.  
Autorisation spéciale**

**Art. 16.** — Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d'égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

**Transformation ou agrandissement**

**Art. 17.** — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

**Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques**

**Art. 18.** — A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 / 30 cm, et du questionnaire ad-hoc établi par le département.

**Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol**

**Art. 19.** — Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25 000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

**Art. 20.** — Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

**Conditions**

**Art. 21.** — La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation du département.

**Octroi du permis de construire**

#### **IV. Epuration des eaux usées**

**Art. 22.** — Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.

**Conditions générales**

**Art. 23.** — Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs d'égouts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.

**Epuration individuelle**

**Art. 24.** — En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installation particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

**Transformation ou agrandissement**

**Art. 25.** — Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.

**Garages**

**Industries**

**Art. 26.** — Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

**Frais d'épuration individuelle**

**Art. 27.** — Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

**Contrôle**

**Art. 28.** — La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

**Déversements interdits**

**Art. 29.** — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

**Suppression des installations particulières**

**Art. 30.** — Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou de raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

**V. Taxes**

**Art. 31.** — Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur d'égouts publics, il est perçu une taxe unique de raccordement calculée au taux de 5‰ de la valeur de base d'assurance incendie, mais au minimum Fr. 250.—, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue par l'art. 16; elle est destinée à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics, et / ou d'installations collectives d'épuration.

**Taxe d'introduction**

**Art. 32.** — Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle calculée au taux de 3‰ de la valeur de base d'assurance incendie.

**Taxe annuelle**

Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisation d'amenée ou d'évacuation, station de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites) pour les bâtiments existants; pour les nouveaux immeubles, dès l'octroi du permis d'habiter et prorata temporis.

Elle est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêt (au cas où ils ne sont pas couverts par la taxe unique), d'entretien et d'exploitation des collecteurs d'égouts publics et de la station d'épuration.

**Art. 33.** — Les taxes prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus doivent figurer dans un compte spécial.

**Art. 34.** — En cas de transformation d'un bâtiment, au sens de l'art. 24, l'augmentation de la valeur d'assurance incendie de base est soumise à une taxe unique complémentaire calculée au taux de 1‰. Cette taxe complémentaire n'est due que si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration du bâtiment entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune, à l'exclusion de l'augmentation due à une révision pure et simple de la police d'assurance.

**Adaptation de la taxe unique en cas de transformation**

**Camp militaire  
des Rochats**

**Art. 35.** — La redevance pour le camp militaire des Rochats est fixée selon une convention spéciale entre le Département militaire et la Municipalité. Elle ne pourra en aucun cas être inférieure aux taxes prévues aux art. 31 et 32.

**Exécution  
d'office**

**Art. 36.** — Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Pénalités**

**Art. 37.** — Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 et 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

**Art. 38.** — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toute disposition antérieure.

Au nom de la Municipalité

**Louis Delay**  
Syndic

*Delay*

**J.-L. Guillaume**

*Jean-Louis Guillaume*

**Martine Vuillermet**  
Secrétaire

*M. Vuillermet*

**Willy Gaille**

*Willy Gaille*

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du - 4 FEV. 1987

l'atteste,

PR LE CHANCELIER:



*Blusarf*